

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(Le français suit)

JUDGMENT TO BE RENDERED IN APPEAL

June 26, 2023

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, June 30, 2023. This list is subject to change.

PROCHAIN JUGEMENT SUR APPEL

Le 26 juin 2023

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans l'appel suivant le vendredi 30 juin 2023, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

Jennifer Basque v. His Majesty the King (N.B.) ([39997](#))

39997 *Jennifer Basque v. His Majesty the King*
(N.B.) (Criminal) (By leave)

Criminal law – Sentencing – Mandatory minimum sentences – Did the sentencing judge commit an error of law by granting time served on a mandatory driving prohibition order – Is time served on a driving prohibition pursuant to an accused's interim release deductible from a mandatory minimum driving prohibition on sentence that would leave the remaining time to be served on sentence below the mandatory minimum – Does this Court's direction on the issue in *Lacasse* that dealt with a discretionary order on sentence which said pre-trial driving suspension must be deducted from the time on sentence apply to mandatory minimum prohibition orders?

The appellant was charged with operating a motor vehicle with a blood-alcohol concentration that exceeded eighty milligrams of alcohol in one hundred milliliters of blood. The appellant was released from custody on an undertaking, a condition of which was that she would not operate a motor vehicle. The appellant spent the 21 months that elapsed between her initial appearance and sentencing under a driving prohibition as a condition of her release. The Provincial Court sentencing judge imposed a \$1,000 fine and decided a fit punishment in the circumstances was the one-year minimum driving prohibition. He then addressed whether he could take into account her 21-month presentence driving prohibition. Deciding he could, the appellant was not subjected to any further driving prohibition. The Crown's appeal of that decision was dismissed by the summary conviction appeal judge. A majority of the Court of Appeal granted leave to appeal, allowed the appeal, varied the Provincial Court decision to include a one-year driving prohibition, and stayed the execution of prohibition order. The dissenting justice would have dismissed the appeal.

39997 *Jennifer Basque c. Sa Majesté le Roi*
(N.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Détermination de la peine — Peines minimales obligatoires — Le juge chargé de prononcer la peine a-t-il commis une erreur de droit en retranchant la durée de l'ordonnance d'interdiction de conduire? — La période d'une interdiction de conduire écoulée, en conformité avec la remise en liberté provisoire d'un accusé, est-elle déductible de la peine d'interdiction de conduire minimale obligatoire, de sorte que la durée restante de la peine à purger passerait sous le seuil de la peine minimale obligatoire? — La directive donnée par la Cour sur ce point dans l'arrêt *Lacasse*, laquelle traitait d'une ordonnance discrétionnaire sur la détermination de la peine portant que la durée de la suspension du permis de conduire avant le procès doit être retranchée de la peine purgée, s'applique-t-elle aux ordonnances d'interdiction minimale obligatoire?

L'appelante a été accusée de conduite d'un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie dépassant 80 mg d'alcool pour 100 ml de sang. Elle a été remise en liberté en contrepartie d'un engagement, dont l'une des conditions était qu'elle ne conduirait pas de véhicule à moteur. L'appelante a passé la période des 21 mois qui se sont écoulés entre sa comparution initiale et le prononcé de la peine assujettie à une interdiction de conduire comme condition de sa remise en liberté. Le juge provincial chargé de prononcer la peine a infligé une amende de 1 000 \$ et décidé que la peine adéquate dans les circonstances était une interdiction de conduire pendant une durée minimale d'un an. Il a ensuite examiné s'il pouvait prendre en considération les 21 mois préalables au prononcé de la peine d'interdiction de conduire. Le juge ayant décidé qu'il pouvait le faire, l'appelante n'a été soumise à aucune autre interdiction de conduire. L'appel interjeté par la Couronne à l'encontre de cette décision a été rejeté par le juge d'appel de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont accueilli l'autorisation d'interjeter appel, accueilli l'appel et modifié la décision de la Cour provinciale de manière à y inclure une interdiction de conduire d'un an, et ont sursis à l'exécution de l'ordonnance d'interdiction. Le juge dissident aurait rejeté l'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330